

Arrêts de travail et alternatives

DRSM Rhône-Alpes

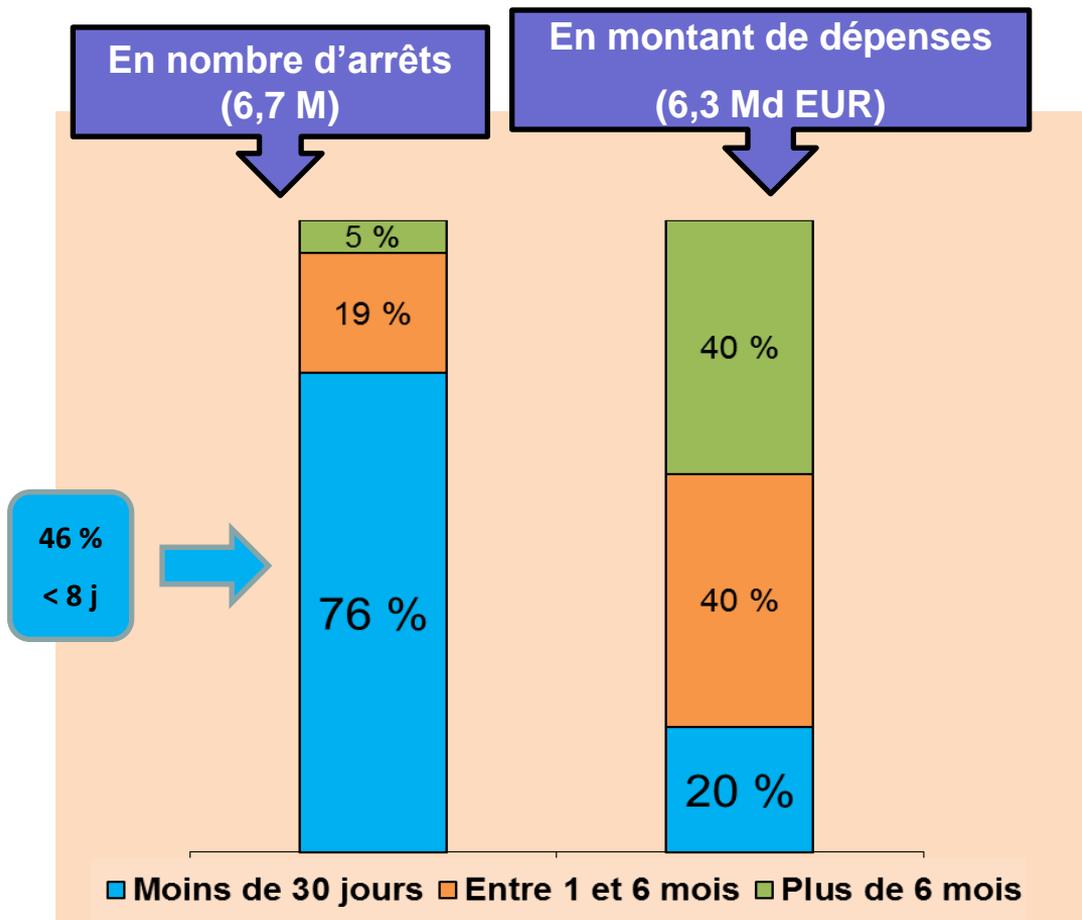
- ▶ La prescription d'un arrêt de travail est un acte médical
- ▶ Il doit favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré avec perspective de reprise d'une activité professionnelle.
- ▶ Limité en maladie : réglementairement à 3 ans ou 360 IJ.
- ▶ L'art. L 321-5 : «L'octroi d'indemnités journalières (IJ) à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant, selon les règles définies par l'art. L 162-4-1, de continuer ou de reprendre **LE** travail».

- ▶ Reprise de travail à temps partiel (RTP) – Art. L 323-3
 - ▶ *Si le motif est thérapeutique, doit favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré*
 - ▶ *Sur un temps limité*
 - ▶ *Peut être progressif*

- ▶ Notion d'état CONSOLIDE en AT-MP et éventuelles séquelles (IP).

- ▶ Notion d'état STABILISE avec éventuelle attribution ou révision d'une invalidité.

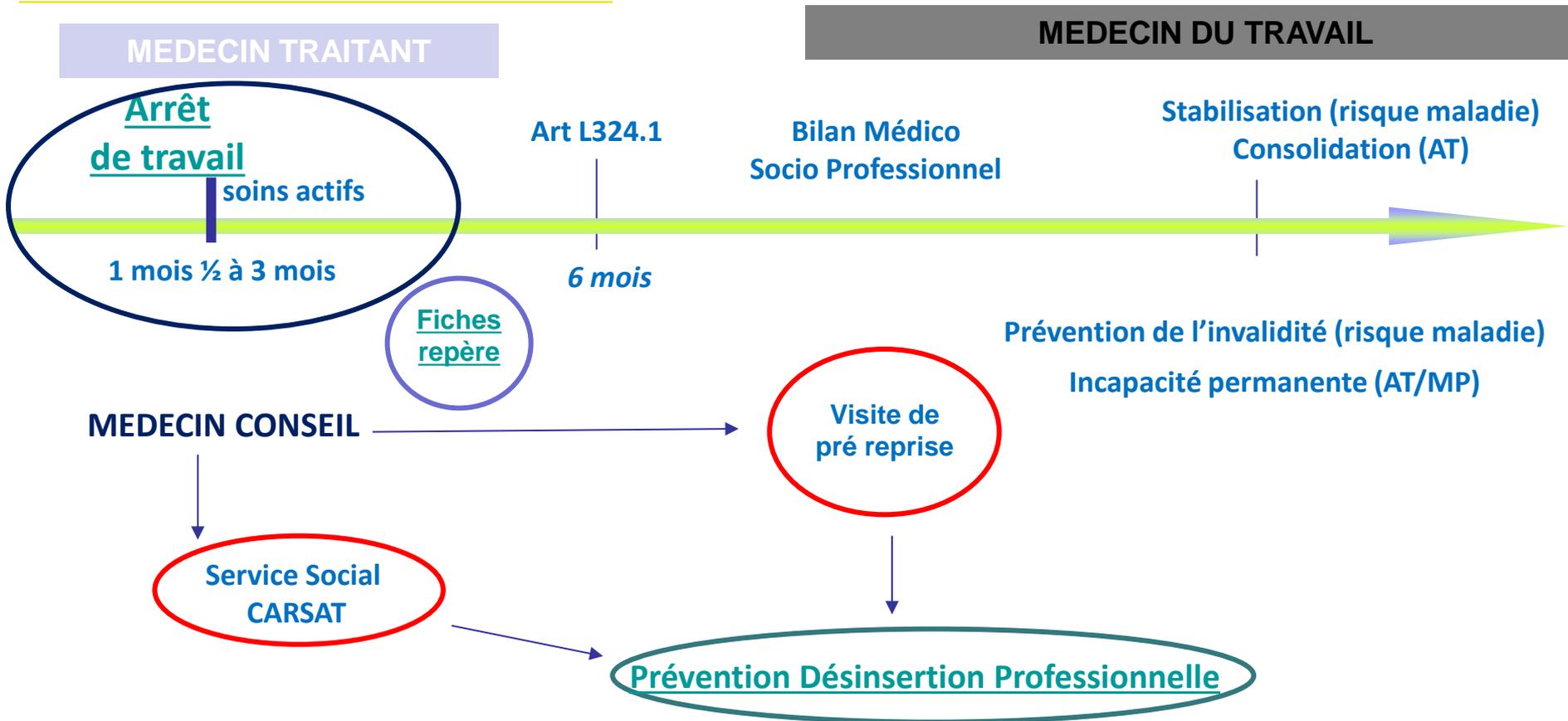
Enjeu des arrêts de travail sur une année



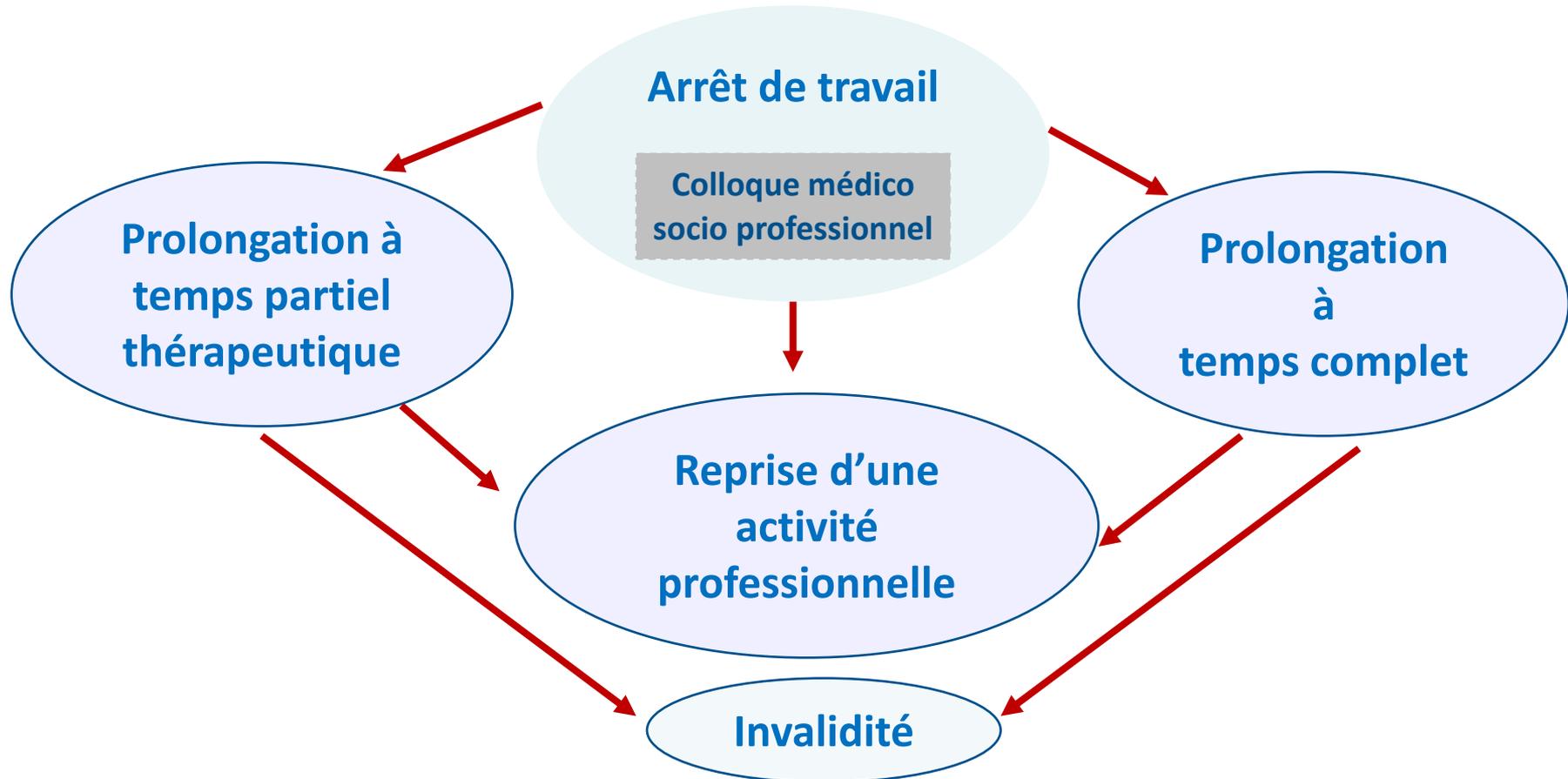
Arrêts de plus de 6 mois :

- 5 % des arrêts indemnisés
- 40 % des dépenses, 2,5 Md €
- 5 pathologies = 85 %
 - 29% Ostéo-articulaire
 - 25% Etat dépressif
 - 14% Tumeurs
 - 9% Traumatologie
 - 8% Cardiovasculaire

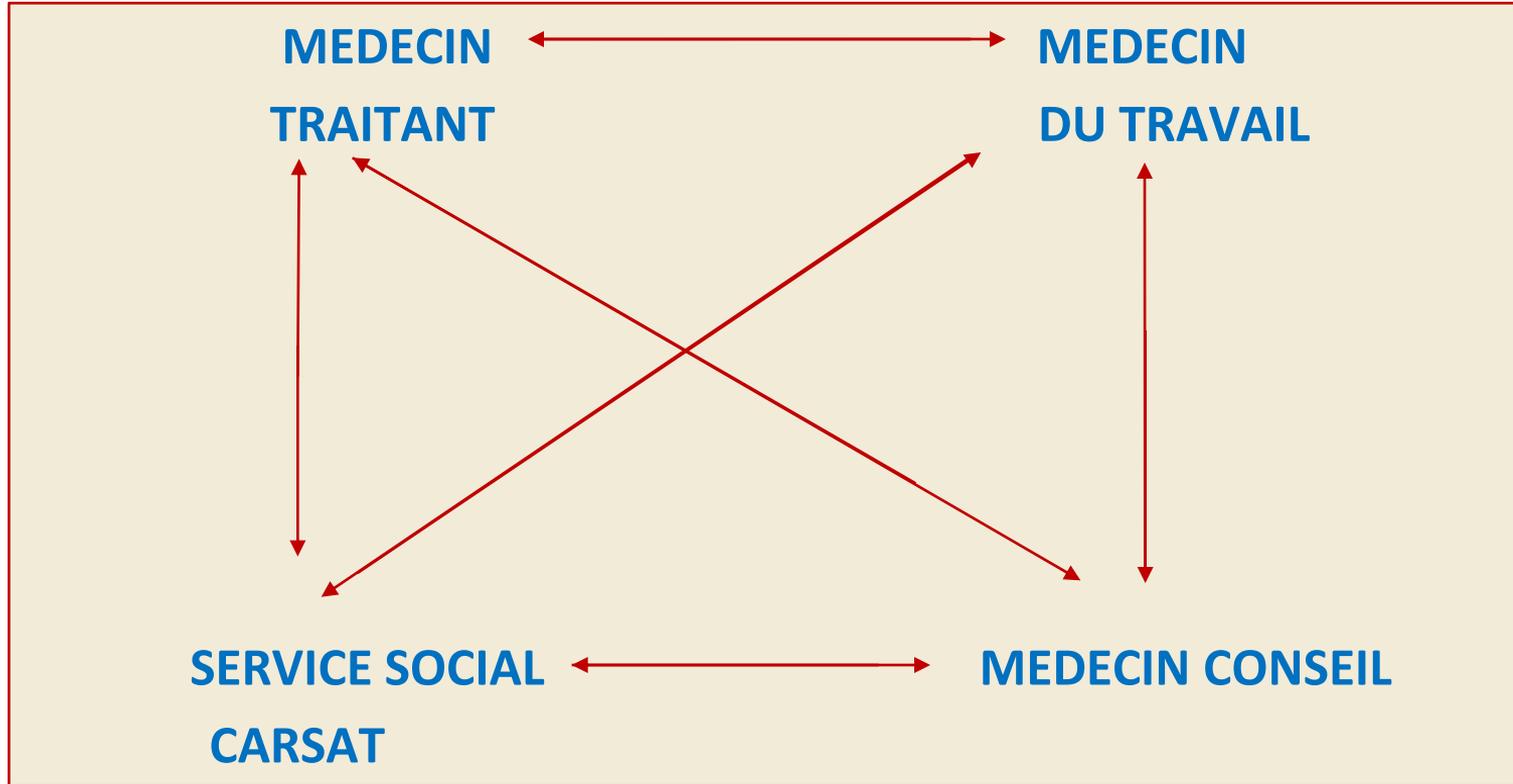
Suivi de l'Arrêt de travail



L'arrêt de travail (risque maladie)



L'assuré au centre des préoccupations



► - Art. L 341-1 et 341-2

"L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région, par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date d'interruption de travail suivie d'invalidité, ou la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme"

▶ Conditions médicales et administratives

- ▶ Médicales : Réduction de la capacité de travail ou de gain de plus des 2/3 du fait d'un état global
- ▶ Administratives : âge inférieur à l'ouverture des droits à la retraite, durée d'immatriculation, durée de cotisation.

▶ Porte d'entrée

- ▶ Suite à une stabilisation lors d'un contrôle d'arrêt de travail en maladie
- ▶ Demande directe par l'assuré : usure prématurée de l'organisme en dehors d'un arrêt de travail

▶ 3 catégories d'invalidité

- ▶ Catégorie 1 : un travail adapté et à temps partiel reste possible
- ▶ Catégorie 2 : le travail n'est en théorie pas possible
- ▶ Catégorie 3 : nécessité d'une tierce personne

Montants des pensions d'invalidité au 1^{er} janvier 2017

	Calcul de la pension en % sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
Pension d'invalidité de 1^{re} catégorie	30 %	281,93 euros	980,70 euros
Pension d'invalidité de 2^e catégorie	50 %	281,93 euros	1 634,50 euros
Pension d'invalidité de 3^e catégorie	50 % + majoration pour tierce personne	281,93 euros + 1 104,18 euros	1 634,50 euros + 1 104,18 euros

▶ Définition

- ▶ La reconnaissance médicale de l'inaptitude permet le bénéfice d'une pension vieillesse à taux plein dès l'âge légal de la retraite, même si l'assuré ne justifie pas du nombre réglementaire de trimestres de cotisation

▶ Conditions médicales

- ▶ L'assuré ne peut pas poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé
- ▶ Il doit avoir un taux d'incapacité de travail d'au moins 50 %

- ▶ **Départ anticipé à la retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans**
- ▶ **Conditions :**
 - ▶ Taux d'Incapacité Permanente (IP) de 20% reconnue au titre d'une maladie professionnelle (accord de droit) ou d'un accident du travail (lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP)
 - ▶ Taux d'IP entre 10% et 20% et exposition prouvée de plus de 17 ans à un facteurs de risques professionnels (cf décret n°2011-354 du 30/03/2011)
 - Si MP : commission pluridisciplinaire
 - Si AT : avis du MC et si AF → commission pluridisciplinaire

- ▶ **Congés exceptionnels pour les salariés prévus par le Code du travail**
 - ▶ Congé Fin de vie
 - ▶ Décès
 - ▶ Exposition pendant la grossesse
 - ▶ Allaitement
 - ▶ Enfant malade
 - ▶ Handicap d'un enfant , d'un proche

Situations de vie & droits sociaux

QUESTION

EN CAS DE DIFFICULTE DE GESTION D'UN ARRET DE TRAVAIL, QUELLES SONT VOS SOURCES DE RENSEIGNEMENTS ?

Réponse page suivante

CONTACTER LE SERVICE DU CONTRÔLE MEDICAL

ESPACE PRO

CONTACT AMELI

PLATEFORME TELEPHONIQUE 0811 709 720

Lundi au Vendredi 8h à 17h

Merci de votre attention

-
- **DRSM Rhône-Alpes**